



**Chambre civile
Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec**

**Code de procédure civile
(Chapitre C-25.01)**

**Gestion des instances
(Articles 148 à 160 C.p.c.)**

CHEMINEMENT DES DOSSIERS

La gestion régulière de l'instance

1. Le greffe n'achemine pour examen par le juge que les protocoles de l'instance concernant les matières qui ont fait l'objet de la Directive de la juge en chef émises conformément à l'article 150 C.p.c. ([voir la directive](#)).
2. Le protocole qui fait l'objet d'un examen est acheminé le jour même de sa production, accompagné de la demande en justice introductive de l'instance et de la réponse, au juge que désigne la juge coordonnatrice.
3. Dans le délai prescrit, soit 20 jours du dépôt du protocole, le juge transmet au greffe le formulaire SJ-1106, Gestion de l'instance – Cheminement du dossier ([voir le formulaire](#)), indiquant s'il retient ou non le dossier pour procéder à une gestion.
4. Par la même occasion et en utilisant le même formulaire, il décide du moment et du lieu où les parties sont convoquées.
5. Le greffe expédie aux avocats concernés ou aux parties qui agissent sans procureur l'avis de convocation.
6. L'avocat peut choisir d'assister à la conférence de gestion par visioconférence, mais il lui appartient alors de faire toutes les démarches nécessaires avec le greffe concerné afin de s'assurer que ce moyen est disponible au moment prévu.

7. Les conférences de gestion sont fixées le même jour que la pratique civile. Deux rôles sont dressés, soit un pour la pratique et un second pour les conférences de gestion.
8. Une période de 30 minutes est réservée pour les conférences de gestion à moins d'indication contraire de la part du juge devant présider celle-ci. Si l'une des parties est d'avis que cette durée est insuffisante, il lui appartient dès que possible d'en informer le juge en conséquence.
9. La conférence de gestion se déroule dans une salle d'audience ou un autre lieu, avec enregistrement et un procès-verbal est rédigé.
10. Si les parties demandent qu'une conférence de règlement à l'amiable (CRA) soit tenue, une mention est consignée au procès-verbal et la juge coordonnatrice en est avisée par le greffe sans délai. Les parties doivent lui transmettre, dans les 15 jours, trois dates où elles sont disponibles pour la tenue de la CRA.
11. Dès que l'affaire est prête à être entendue, les parties transmettent à la juge coordonnatrice trois dates où elles et leurs témoins sont disponibles pour l'instruction.

Les dossiers relevant de la Division administrative et d'appel (DAA)

1. La présente procédure s'applique pour les dossiers relevant de la DAA en l'adaptant aux règles régissant celle-ci.
2. Les protocoles sont alors acheminés au juge Claude P. Bigué qui en assure le suivi, avec copie à la juge coordonnatrice.

* * *

18 février 2016